

L'ACTION EN JUSTICE DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS

par

Jacques VAN COMPERNOLLE
Professeur à l'Université Catholique de Louvain

La théorie de l'action en justice, écrit en substance le professeur Roger Perrot « a été élaborée au XIXe siècle dans une perspective libérale et individualiste. Il était donc normal que la généralisation des groupements de toute sorte qui est la marque de nos économies modernes, entraînant de nombreux problèmes d'adaptation » (1).

Le droit d'en appeler au juge prend, en effet, dans le champ de l'action ouverte aux associations, sociétés et groupements (personnalisés ou non), un relief particulier. Il ne saurait évidemment être question d'évoquer ici, en quelques pages, l'ensemble de ce problème auquel nous avons consacré la matière d'un ouvrage (2). C'est à certains aspects particuliers que nous limiterons l'objet de cette communication.

Dans notre ouvrage sur « Le droit d'action en justice des groupements » nous avons défini l'action comme un droit subjectif, ce droit ayant pour objet le pouvoir d'accomplir les actes nécessaires à l'obtention d'une décision du juge statuant par application du droit sur le fond d'une prétention juridique (3). Cette définition se rapproche de celle que donne de l'action en justice l'article 30 du nouveau Code de procédure civile français, aux termes duquel « l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ». Au départ de cette définition nous classerons les questions abordées sous les trois conditions traditionnelles du droit d'action : la capacité, la qualité et l'intérêt.

(1) PERROT, R., *L'action en justice des syndicats professionnels, des associations et des ordres professionnels*, in *Annales Universitatis Scientiarum Budapestiensis*, Budapest, 1969, pp. 99 et ss. ; voir aussi SOLUS, H. et PERROT, R., *Droit judiciaire privé*, t. 1, p. 105.

(2) VAN COMPERNOLLE, J., *Le droit d'action en justice des groupements*, Larcier, Bruxelles, 1972.

(3) *Op.cit.*, p. 22.

LA CONDITION DE CAPACITÉ

Parmi les obstacles susceptibles d'être élevés à l'admissibilité de la demande, le Code judiciaire n'énonce pas l'incapacité de la partie. Ce n'est point que, pour son auteur, il y aille d'une exigence inadéquate ou superflue, mais bien parce que, comme l'écrit le Commissaire royal dans son rapport, « la notion n'est pas de celles qu'une loi de procédure puisse fixer complètement et sûrement » (4).

Cette réserve s'explique. La condition de capacité revêt, en effet, un contenu très différent selon que le demandeur se présente comme une personne physique ou un groupement. Pour la personne physique, la condition de capacité ne soulève de difficultés qu'au niveau de la capacité d'exercice. Le mineur, l'interdit et plus généralement l'incapable est, en effet, apte à être titulaire du droit d'action. Il y a seulement qu'il ne peut l'exercer seul. Dès ce moment, le problème qui se pose est celui de savoir comment la représentation ou l'assistance de l'incapable seront assurées. Par quoi l'on débouche directement sur des questions mettant en étroite connexion la condition de capacité et celle de qualité.

En ce qui concerne les associations et groupements, le problème prend une autre dimension. Une question préalable se pose : ne faut-il pas, au départ, pour reconnaître le droit d'action à un groupement, que l'on ait affaire à une entité apte à être titulaire de droits, c'est-à-dire à une personne juridique ? La problématique se situe ici au niveau de la capacité de jouissance.

A cet égard, une conception légaliste traditionnelle demeure affirmée par la Cour de cassation. Cette conception a cependant été remise en cause sous l'effet, notamment, de diverses législations reconnaissant à certains groupements dits « de fait », un droit d'agir en justice.

§ 1. - L'affirmation de la théorie traditionnelle

1^o) - Cette théorie s'article autour de deux propositions. La première est que, pour pouvoir agir en justice un groupement doit être apte à être titulaire de droits subjectifs ; qu'il doit, dès lors, en tant que sujet de droit, être nanti de la personnalité juridique. La seconde est qu'un groupement ne peut acquérir la personnalité juridique que s'il reçoit expressément cette qualité de la loi qui le crée ou qui permet sa création dans les conditions qu'elle fixe.

(4) *Rapport sur la Réforme judiciaire, Moniteur, 1964, t. I, p. 43.*

Au principe « pas d'action sans personnalité » s'ajoute, de la sorte, le postulat « pas de personnalité sans loi ». Il en résulte qu'un groupement qui ne tient point directement de la loi la personnalité juridique ou qui n'a point adopté l'une des formes auxquelles la loi attache la personnification juridique, est dépourvu du droit d'agir en justice.

Cette conception traditionnelle a été affirmée, à maintes reprises, en doctrine et en jurisprudence(5). Sa formulation la plus nette se trouve exprimée par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 novembre 1935(6). Cassant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait déclaré recevable l'action d'une société civile de droit français au motif que « depuis 1891 la jurisprudence en France reconnaît d'une façon unanime la personnalité aux sociétés civiles » la Cour de cassation affirme « qu'aucune action en justice ne peut être exercée au nom d'une personne dont l'existence et la capacité d'agir ne sont pas reconnues ; que c'est la loi seule qui fixe les conditions d'existence des personnes morales et l'étendue de leur capacité ; (...) que la jurisprudence n'est pas la loi ; qu'elle en diffère par les organes dont elle émane, par le caractère essentiellement relatif qui s'attache à ses décisions. »

Cet enseignement prévaut toujours. Un récent arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1979 vient encore de rappeler qu'une association de fait, dépourvue de la personnalité juridique, n'a pas qualité pour agir en justice(7).

2^o) - Deux propositions complémentaires assortissent cet enseignement.

a. Dès lors qu'il n'est point personnalisé, le groupement ne peut, ni activement ni passivement, avoir accès au prétoire(8).

Activement, si les membres d'un tel groupement entendent faire valoir leurs droits ils doivent agir ut singuli. S'ils agissent par mandataire, ils doivent, par application du principe « nul ne plaide par procureur », figurer en nom dans l'instance.

Passivement, la citation ne pourra être lancée contre le groupement, mais seulement contre les membres ut singuli.

b. De ce que « la loi règle strictement les modes d'acquisition de la personnalité » il résulte que ce ne sont pas là « des dispositions ne protégeant que des intérêts privés ; au contraire, l'existence ou l'inexistence d'un être moral intéresse directement l'ordre public » (9).

(5) Voyez les références citées dans notre ouvrage, *Le droit d'action...*, pp. 135 et ss.

(6) Cass. 12.11.1935, *Pas.*, 1936, I, 49 (et conclusions conformes du premier Avocat général GESCHE).

(7) Cass. 11.1.1979, *Pas.*, 1979, I, 464.

(8) Voyez les références in *Le droit d'action...*, p. 138.

(9) T KINT, *obs.* sub J.P. PEER, 24.5.1955, *Rev. prat. soc.*, 1963, p. 174.

Se séparant de l'enseignement consacré en France par un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1949(10), la doctrine et la jurisprudence belges considèrent ainsi généralement que le moyen déduit du défaut de personnalité juridique est d'ordre public. Il peut, dès lors, être soulevé d'office par le juge; il peut être invoqué pour la première fois en cassation(11).

§ 2. - La mise en cause de la théorie traditionnelle

La loi cède au besoin de reconnaître certaines actions en justice à des collectivités non formellement personnalisées. La qualité de justiciable leur revient. C'est singulièrement aux organisations et groupements professionnels qu'elle échoit.

L'attribution de pareille capacité d'agir à des groupements traditionnellement considérés comme étant «de fait» ne va point, toutefois, sans soulever, sur le plan théorique, un problème délicat.

1^o) - *Les textes.*

L'on sait que la plupart des organisations représentatives des travailleurs n'ont point adopté, en Belgique, l'une des formules sociétaires auxquelles la loi attache la personnalité juridique(12). Cette situation n'a point empêché, cependant, le développement d'un phénomène qui, dans un système de cogestion, conduit à associer aux responsabilités étatiques l'action de ces groupements élaborés en dehors des structures classiques. Se préoccupant beaucoup moins de leur forme juridique que de leur «représentativité», l'Etat les reconnaît ainsi comme interlocuteurs valables et les accrédite comme «partenaires sociaux»(13).

C'est dans ce contexte que diverses lois ont attribué, dans certains cas, à ces formations professionnelles, un droit d'action en justice dont la mise en œuvre n'est pas tributaire de la qualité de sujet de droit formellement et préalablement attribuée(14).

(10) Cass. fr. (soc) 2.8.1949, *D.S.* 1951, 92; *adde* Cass. civ. 23.3.1966, *Bull. civ.* 1966, I, p. 271.

(11) Voyez notamment, Cass. 3.2.1887, *Pas.* 1887, I, p. 75; Cass. 28.4.1966, *J.T.* 1966, p. 544; comparer C.E. arrêt du 20.11.1956.

(12) Sans doute pourraient-elles l'acquérir en acceptant de se former en ASBL ou en Unions professionnelles. Mais la loi soumet ces formations personnalisées à des conditions jugées inadaptées. D'où vient que ne trouvant aucune formule qui leur convienne, ces groupements préfèrent conserver leur nature de groupements «de fait» (Voyez, CAMBIER, C., *Précis de Droit administratif*, p. 176). Notons dans ce contexte une récente proposition de loi «relative à la personnification civile des syndicats ou autres associations groupant des patrons, des employés ou des ouvriers en vue de la défense de leurs intérêts professionnels» (*Doc. Parlem., Sénat*, 1979, n° 26/1, 5.4.1979).

(13) Sur ce phénomène, voyez notamment VELGE, H., *Associations et fondations en Belgique, Histoire et Théories*, Bruxelles, Bruylant, 1942.

(14) Pour un commentaire de ces dispositions et des problèmes qu'elles soulèvent, voyez VAN COMPERNOLLE, J., *Le droit d'action...*, pp. 72 ss.; voyez aussi FRANÇOIS, L., *Les syndicats et la personnalité juridique, obs.* sub Cass. 28.4.1966, *R.C.J.B.* 1968, pp. 39 et ss.

- a. Une première série de différends voit son règlement soumis à l'action des groupements professionnels. La matière est circonscrite par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux du travail.

Ces lois instituent les conseils d'entreprises et les comités de sécurité et d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail. Le trait commun à l'une et à l'autre de ces institutions est que les délégués qui représentent le personnel sont élus par les travailleurs de l'entreprise. Cette élection se fait à partir des listes de candidats présentées par « les organisations représentatives des travailleurs ». Un pouvoir de présentation (des candidats) et partant, de représentation (par les délégués) revient de la sorte aux groupements professionnels répondant aux critères de représentativité définis par la loi.

Ce pouvoir, ainsi reconnu aux formations syndicales, trouve son prolongement sur le plan processuel. Associant intimement les organisations représentatives à la mise en place et au fonctionnement des organes nouveaux qu'elle institue, la loi ouvre à ces formations professionnelles la porte du prétoire. Elle leur attribue une capacité d'action en justice, s'exerçant au double contentieux des élections et de la protection des délégués du personnel au sein des conseils d'entreprises et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail.

- b. La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires reconnaît, en son article 4, aux organisations professionnelles représentatives, le droit d'ester en justice « dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu et pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles ».

Longuement commenté dans les travaux préparatoires (15), ce texte apparaît comme une disposition d'une importance capitale. Il a la signification la plus large (16). Les litiges auxquels il fait référence doivent s'entendre de tous ceux qui trouvent leur source dans les droits qui découlent des conventions collectives : ils peuvent être en rapport avec la conclusion même de l'accord collectif ; ils peuvent concerner sa

(15) Voyez notamment l'avis du Conseil d'Etat (*Pasin.* 1968, pp. 869 et ss.); l'exposé des motifs (*Pasin.* 1968, p. 877); le Rapport au Sénat (*Pasin.* 1968, pp. 905 et 920 et ss.).

(16) Il faut cependant que l'organisation syndicale réponde aux critères de représentativité énoncés à l'article 3 de la loi du 5.12.1968.

validité; ils peuvent être relatifs à son exécution. Ce texte signifie également que les groupements professionnels peuvent accomplir tous les actes processuels qu'implique la mise en œuvre effective de leur droit d'action ainsi reconnu.

Dérogeant, par ailleurs, à la règle « nul ne plaide par procureur », le texte dont s'agit confère aux organisations syndicales capacité et qualité pour défendre de manière autonome les droits que leurs membres tiennent des conventions collectives. Le syndicat a ainsi le pouvoir d'agir sans avoir à justifier d'un mandat. C'est une véritable technique de substitution qui est ainsi mise en œuvre. Elle entraîne cette conséquence que le bénéfice du jugement appartient à ceux en lieu et place de qui le groupement a agi, en manière telle que la décision rendue sur l'action formée a, vis à vis de l'intéressé, l'autorité de la chose jugée(17).

- c. S'inspirant directement des termes de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique reconnaît aux organisations représentatives un pouvoir analogue d'action en justice. Le Titre V de cette loi consacre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour ce qui concerne l'accès au travail, aux conditions de travail et au licenciement. Inscrit sous ce titre, l'article 132 de la loi du 4 août 1978 confère aux organisations représentatives des travailleurs ainsi qu'aux organisations représentatives des indépendants le droit d'ester en justice « dans tous les litiges auxquels l'application du Titre V de la présente loi donnerait lieu pour la défense des intérêts de leurs membres ».

2^o) - *L'enseignement de la Cour de cassation*

Les textes que l'on vient de rappeler ont pour portée d'investir des entités dites « de fait » du droit d'agir en justice. Comment concilier pareille attribution avec le principe traditionnel selon lequel, pour agir en justice, il faut être sujet de droit ? L'occasion allait être donnée à la Cour de cassation de s'exprimer sur ce point.

Deux arrêts, rendus respectivement les 28 avril 1966 et 3 mai 1968 traduisent son enseignement(18).

(17) Nous avons longuement analysé dans notre ouvrage précité (pp. 88 et ss.) l'article 4 de la loi du 5.12.1968 en distinguant l'action « syndicale » des organisations professionnelles et l'action « individuelle » qui leur vaut de pouvoir agir en lieu et place de leurs membres.

(18) Cass. 28.4.1966, *J.T.* 1966, p. 544 et note TAQUET, M. et DENIS, P.; *R.C.J.B.* 1968, p. 34 et note FRANÇOIS; Cass. 3.5.1968, *J.T.* 1968, p. 453.

Il s'agissait, dans l'une et l'autre affaire, d'une contestation relative aux élections de délégués d'un conseil d'entreprise portée par un syndicat devant le conseil de prud'hommes. L'une et l'autre des demandes formées sortaient cependant du cadre des actions expressément attribuées en cette matière aux organisations professionnelles.

Cassant, dans les deux espèces, les jugements rendus (qui avaient accueilli les actions) la Cour de cassation, après avoir relevé « qu'aucune disposition légale ne prévoit que les organisations représentatives qui n'ont pas la personnalité civile peuvent introduire auprès des juridictions compétentes une demande relative à des contestations pareilles à celles dont il s'agit » déclare que les dispositions qui accordent « à des organisations professionnelles n'ayant pas la personnalité civile, la capacité d'ester en justice » sont exceptionnelles, et partant, d'interprétation stricte.

Ces deux arrêts sont à rapprocher de l'arrêt du 8 octobre 1971 dans lequel la Cour de cassation dénie à une compagnie d'assurances le droit de s'autoriser valablement d'une subrogation consentie par une organisation professionnelle (en l'espèce, la F.G.T.B.) au motif « qu'une association sans personnalité juridique qui, en principe, n'a pas de capacité juridique, c'est-à-dire, pas de droits subjectifs ne peut non plus transmettre un droit à un tiers » (19).

3^o) - *Appréciation*

Il ressort des arrêts du 28 avril 1966 et du 3 mai 1968 que, pour la Cour de cassation, une capacité juridique (en l'occurrence celle d'agir en justice) pourrait exister au profit d'une entité qui serait, par ailleurs, dépourvue de toute personnalité juridique.

Pareille affirmation laisse perplexe. La Cour entend-elle par là faire sienne une conception selon laquelle l'action en justice ne serait point nécessairement l'objet d'un droit subjectif (20)? Mais, en pareil cas, pourquoi parler de « capacité » et définir cette dernière notion comme étant l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs (21)?

La Cour entend-elle, implicitement, se rallier à la conception défendue par certains auteurs (22) qui, déniaient aux syndicats toute capacité excédant celle qui leur est expressément conférée par la loi, refusent de considérer que pareille capacité présupposerait la personnalité juridique de leur

(19) Cass. 8.10.1971, *Rev. prat. soc.* 1973 n° 5747 et note VAN COMPERNOLLE, J.

(20) Voyez en ce sens FRANÇOIS, L., *op. cit.* pp. 56 et ss.

(21) Ainsi s'exprime la Cour de cassation dans son arrêt du 8.10.1971 dont question à la note 19.

(22) Voyez notamment HELIN, G., *Le statut des organisations professionnelles en Belgique et à l'étranger*, *Rev. dr. soc.* 1958, pp. 11 et ss.

titulaire ? Mais, en ce cas, comment la Cour peut-elle, sans se contredire, définir cette dernière notion ? Serait-ce que, pour elle, on peut être titulaire d'un droit subjectif sans être sujet de droits ? Comme le relève le professeur François « voilà qui est contraire à une conception des plus accréditées » (23).

En réalité, ainsi que nous l'avons écrit (24), tout le raisonnement de la Cour procède, à notre avis, d'une confusion entre la notion de capacité juridique et celle de personnalité juridique. L'on ne disconvient assurément pas que pour les syndicats (comme du reste pour toute personne morale) le problème se pose de savoir quelle est, au regard de leur spécialité légale ou statutaire, la mesure des droits qui peuvent leur être reconnus. C'est bien dans cette perspective que la question est posée de savoir si les syndicats ont, en Belgique, d'autres droits que ceux qui leur sont expressément et formellement attribués (25). Mais c'est là une question dont la solution ne concerne que l'étendue des droits des syndicats et non point la qualité de sujet de droit que leur capacité d'action implique, nous paraît-il, nécessairement.

Le reproche fondamental qui doit être adressé à l'enseignement de la Cour de cassation est, en fin de compte, celui de n'avoir pu se départir, dans l'analyse de la condition juridique des syndicats, d'une conception strictement legaliste de la personnalité juridique. Cette conception selon laquelle il ne pourrait appartenir qu'au législateur de consacrer, sur le plan du droit positif, la personnalité morale d'un groupement, nous paraît injustifiée (26). La loi n'est point, en effet, la seule source formelle du droit positif. La jurisprudence, également, est un mode d'expression de l'ordre juridique.

Dans son arrêt du 28 janvier 1954 la Cour de cassation de France déclare « que la personnalité civile n'est pas une création de la loi; qu'elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective, pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés » (27).

(23) *Op.cit.*, R.C.J.B. 1968, p. 52.

(24) VAN COMPERNOLLE, J., *Le droit d'action...*, pp. 216 et ss.

(25) Sur cette conception qui voit dans les syndicats des « personnes civiles à capacité restreinte » voyez notamment HORIZON, R.P.D.B. v° Travail (Statut des syndicats), t. XV, n° 63; MAGREZ, M., *Le statut des organisations syndicales des travailleurs salariés en droit positif, Travaux et conférences*, U.L.B., vol. X (1962), p. 20; PIRON, J. et DENIS, P., *Le droit des relations collectives du travail en Belgique*, Larcier 1970, pp. 24 et 25. Pour une critique de cette conception, voyez VAN COMPERNOLLE, J., *op.cit.*, pp. 221 et ss.

(26) Sur la remise en cause du concept de personnalité morale voyez notre étude *La personnalité morale : fiction ou réalité ?* in *Les présomptions et les fictions en droit*, Travaux du Centre National de Recherche de Logique, Bruxelles 1974, pp. 318 et ss.

(27) Cass., 28.1.1954, D. 1954, J. 217 et note LEVASSEUR. Sur cet arrêt l'on se permet de renvoyer une nouvelle fois à notre ouvrage (pp. 192 et ss.).

A l'opposé de la théorie légaliste selon laquelle la personne morale n'accède à la personnalité juridique qu'en vertu d'une autorisation légale de stricte interprétation, cet arrêt pose en norme que toute personne morale peut en principe, sauf prohibition légale, être reconnue par le juge comme personne juridique. C'est dans cette dernière voie, empruntée déjà par plusieurs auteurs(28), que nous estimons qu'il y a lieu de s'engager.

SECTION II

LA CONDITION DE QUALITÉ

L'action en justice des groupements ne soulève pas seulement des problèmes au niveau de la condition de capacité requise pour agir. Titulaire du droit d'action, la personne morale ne peut agir en justice que par les personnes physiques qui sont ses organes. Une question, dès ce moment, se pose qui relève non d'une exigence de capacité mais de qualité: la personne ou les personnes physiques (si l'organe est collégial) qui interviennent sont-elles habilitées pour agir au nom de la personne morale? Le problème de la « représentation » en justice des personnes morales a donné lieu, déjà, à une abondante littérature(29) et suscité nombre de controverses tant doctrinales que jurisprudentielles.

Les dispositions du Code judiciaire ont assurément entendu simplifier la matière. Aussi bien croyons-nous que celle-ci se clarifierait si l'on prenait soin de bien distinguer les trois plans essentiels au niveau desquels les problèmes se posent: celui de la décision d'agir; celui de la signature et des mentions de l'acte introductif; celui de la comparution en justice(29bis).

§ 1. - La décision d'agir

1°) - Principe

Le principe est que les personnes morales ne peuvent décider d'agir qu'à l'intervention de leurs organes compétents. Consacrée par l'article 703 du

(28) Voyez ainsi MASSON, J.P., *Chronique de Jurisprudence, Les personnes, J.T.* 1979, p. 582, dont les vues rejoignent, sur ce point, la thèse que nous avons défendue (voyez « Le droit d'action... », pp. 225 et ss.).

(29) Voyez notamment SIMONT, L. et VAN OMMESLAGHE, P., *Examen de jurisprudence — Les sociétés commerciales, R.C.J.B.* 1973, p. 347 et ss.; GUTT, E. et STRANART, A.M., *Examen de jurisprudence — Droit judiciaire privé, R.C.J.B.* 1974, pp. 99 et ss.; COPPENS, P., *La comparution en personne des sociétés commerciales, Rev. prat. soc.*, 1970, p. 149; HANNEQUART, *La représentation en justice des sociétés anonymes, Jur. Liège* 1970-71, p. 124; RONSE et STORME, étude in R.W. 1968-69, 1879.

(29bis) Sur cette distinction, voyez VAN COMPERNOLLE, J., *Le droit d'action...*, pp. 263 et ss.

Code judiciaire, la règle — conforme aux principes tant du droit commercial que du droit administratif(30) — est d'application générale à l'intentement de toute action, aussi bien devant les Cours et tribunaux que devant le Conseil d'Etat.

Ce principe découle de la doctrine de l'organe. Agissant dans les limites de ses attributions ou fonctions, l'organe d'une personne morale n'est pas un intermédiaire: il incarne l'être moral et s'identifie avec celui-ci(31). L'acte accompli par l'organe dans les limites de ses pouvoirs est ainsi l'acte de la personne morale elle-même.

Si la décision d'agir n'émane point de l'organe compétent, il en résultera qu'aucune volonté n'a valablement été exprimée par la personne morale relativement à l'introduction de l'action.

Conformément à l'article 848 du Code judiciaire, toute partie litigante ainsi que la personne morale elle-même (agissant, cette fois, par son organe qualifié), pourra, selon nous, demander de tenir la demande formée pour nulle et non avenue, comme n'émanant pas en réalité de celle-ci(32).

Procédant d'un défaut de qualité et non d'un vice de forme, cette nullité ne sera point soumise aux dispositions des articles 860 et ss. du Code judiciaire. D'où vient que la partie qui l'invoque n'aura pas à établir que l'irrégularité commise lui cause grief(33).

Par ailleurs, conformément à l'article 848, alinéa 3. du Code judiciaire, la personne morale (agissant par son organe compétent) pourra « ratifier » l'acte irrégulièrement accompli. Encore faudra-t-il, pour que cette « ratification » ait effet, qu'elle intervienne « en temps utile », c'est-à-dire, si le droit d'action est enfermé dans un délai de forclusion, avant l'expiration de ce délai.

2°) - Application

Il ne saurait, évidemment, entrer dans notre propos de préciser quelle est, pour chaque type réglementé de personne morale, l'organe légalement qualifié pour décider l'intentement d'une action en justice. L'on ne peut,

(30) Voyez VAN REEPINGHEN, C., *Rapport sur la réforme judiciaire*, t. I, p. 276.

(31) « L'acte accompli par l'organe d'une personne morale dans les limites de ses pouvoirs est, à l'égard des tiers, l'acte de la personne morale elle-même » (Cass. 19.2.1955, *Pas.* I, 659 et Conclusions du Procureur général HAYOIT DE TERMICOURT).

(32) Voy. sur l'application en cette matière de la technique du désaveu.: *Rapport sur la Réforme judiciaire*, t. I, p. 276 (qui note expressément que l'art. 848 pourrait ici trouver application).

(33) *Rapport sur la Réforme judiciaire*, *ibid.* p. 324; voy. aussi VAN COMPERNOLLE, J., *Le Code judiciaire et la théorie des nullités*, R.C.J.B. 1977, p. 620.

sur ce point, que renvoyer aux règles et principes généraux régissant la détermination des personnes physiques qui, soit isolément soit en collège, ont la qualité d'organe des personnes morales de droit privé et de droit public.

L'on se borne à évoquer ci-après, à titre d'illustration, quelques problèmes qui peuvent se poser dans la détermination de l'organe qualifié pour agir en justice au nom d'une société anonyme.

a. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social d'une société anonyme, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il « représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant » (article 54 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, modifié par la loi du 6 mars 1973).

C'est ainsi, normalement, le conseil d'administration, agissant collectivement et, par conséquent, avec le concours de tous ses membres, qui décidera l'intentement d'une action en justice au nom d'une société anonyme (34).

b. L'article 63 des lois coordonnées (modifié par la loi du 6 mars 1973) prévoit que « la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués à un ou plusieurs directeurs, gérants et autres agents associés ou non, agissant seuls ou conjointement ».

Dans la mesure où l'acte accompli demeure dans les limites de la gestion journalière, le titulaire de la gestion journalière doit être considéré comme un véritable organe de la société. L'on peut en déduire que si l'action qui est à introduire demeure dans les limites de cette gestion, cet organe sera habilité pour en décider l'intentement (35).

La question est, il est vrai, délicate de savoir ce qu'est un acte de gestion journalière. L'article 63 nouveau ne précise pas davantage que l'ancien le contenu de cette notion. Celle-ci devra donc être appréciée « in concreto », cas par cas, en fonction de l'activité de la société (36).

Dans un arrêt du 17 septembre 1968 la Cour de cassation a déclaré que les actes de gestion journalière sont « ceux qui, en raison tant de leur

(34) Voy. Cass. 5.4.1962, *Pas.* I, 878; 14.4.1966, *Rev. Prat. Soc.*, 1966, p. 184 et note P.D.

(35) DEMEUR, P., *La gestion journalière et les procédures judiciaires ou arbitrales*, *Rev. Prat. Soc.*, 1961, n° 4953, p. 65 et ss. Nous revenons ici en partie sur une thèse trop radicale que nous avions soutenue dans notre ouvrage (*Le droit d'action...*, p. 264). Compar. SIMONT et VAN OMMESLAGHE, *La notion d'organe statutaire...*, *R.C.J.B.* 1964, p. 75; STORME et RONSE, *op.cit.*, col. 1878.

(36) VAN RYN et VAN OMMESLAGHE, *Examen de jurisprudence — Les sociétés commerciales*, *R.C.J.B.* 1973, p. 410 et réf. cit.

peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même» (37).

La doctrine reconnaît ainsi que la gestion journalière peut recouvrir l'intentement de certaines actions en justice, dès lors qu'il s'agit de litiges d'importance modeste (recouvrement de créances, par exemple) (38). En revanche, l'intentement d'une action excédant les limites d'une gestion courante ne pourra être décidée par le délégué à la gestion journalière. Le Conseil d'Etat a ainsi déclaré que l'introduction d'un recours en annulation sort des actes entrant dans le cadre de la gestion journalière d'une société anonyme (39).

- c. L'article 54 nouveau des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (article modifié par la loi du 6 mars 1973), dispose que les statuts d'une société anonyme «peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement».

L'on sait que cette disposition qui trouve son origine dans la première directive européenne de coordination du droit des sociétés, a donné lieu à plusieurs controverses doctrinales que l'arrêt de cassation du 22 décembre 1977 est loin d'avoir apaisées (40). Notre propos n'est évidemment pas d'entrer ici dans les divers aspects de ces controverses. Un aspect seulement nous arrêtera, qui ne semble pas avoir suffisamment retenu l'attention.

Dès lors que l'attribution du pouvoir de représentation est général et consenti à un ou plusieurs administrateurs, les attributaires de ce pouvoir acquièrent la qualité d'organes puisque leur pouvoir de «représentation» résulte d'une fonction prévue par la loi (41). Les auteurs s'accordent cependant pour considérer que l'article 54, alinéa 4. des lois coordonnées ne concerne que la représentation externe de la

(37) Cass. 17.9.1968, *Pas.* 1968, I, 61.

(38) VAN RYN et VAN OMMESLAGHE, *ibidem*, p. 410; COPPENS, P., *Cours de Droit commercial*, 1979, Louvain, Cabay, p. 426 (Volume II).

(39) C.E. arrêt du 19.1.1967, *Rev. Prat. Soc.*, 1968, p. 263; arrêt du 21.1.1970, *A.A.C.E.* 1970, p. 99.

(40) Voyez notamment, SIMONT, L., *La loi du 6.3.1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales*, *Rev. Prat. Soc.* 1974, n° 5786; HORSMANS, G. et T KINT, F., *Chronique de jurisprudence — Les sociétés commerciales*, *J.T.* 1977, p. 429; PELTZER, P. et BENOÎT-MOURY, A., *Représentation de la société anonyme depuis la première directive européenne de coordination du droit des sociétés*, *Rev. Prat. Soc.* 1977, pp. 57 et ss.; RONSE, J., *De venootschapswetgeving*, Gand, 1973. Sur l'arrêt de cassation du 22.12.1977, voy. PELTZER, P. et BENOÎT-MOURY, A., *Le clair-obscur des pouvoirs de représentation des sociétés anonymes en droit belge*, *J.T.* 1979, pp. 437 et ss. (Cass. 22.12.1977, *Rev. Prat. Soc.*, 1978, p. 191).

(41) SIMONT, L., *op.cit.*, p. 45.

société « et est étranger à la gestion qui demeure collégiale (sauf en ce qui concerne la gestion quotidienne) » (42). En d'autres termes, la loi du 6 mars 1973 introduit une distinction entre pouvoir de gestion et pouvoir de représentation. C'est ainsi que si le délégué à la gestion journalière dispose, dans le cadre d'une gestion journalière, d'un pouvoir aussi bien de gestion que de représentation, les « représentants généraux » ne disposent que d'un pouvoir de représentation.

Faut-il considérer que ce pouvoir de représentation « dans les actes ou en justice » (43) vaudrait au représentant général le pouvoir de décider seul l'intentement d'une action en justice excédant, par définition, les limites d'une gestion courante ? Cette question appelle, à notre avis, une réponse négative. Une chose est de représenter la société à l'égard des tiers, une autre d'assurer la gestion de cette société. Il n'est point douteux, nous paraît-il, que l'intentement d'une action en justice constitue, au regard de la société, un acte de gestion. Dès lors que cet acte excède les limites de la gestion journalière (et ne pourrait, dès lors, pas être accompli par le délégué à cette gestion), seul le conseil d'administration nous paraît compétent. Conformément aux principes ci-dessus dégagés la décision d'agir prise par le représentant général n'aurait point valablement exprimé la volonté de la société d'agir en justice : sauf ratification par le conseil d'administration (à supposer que pareille ratification intervienne « en temps utile »), le défendeur à l'action introduite pourra demander de tenir la demande formée dans ces conditions pour irrégulière et partant, comme nulle et non avenue.

3°) - *La preuve de la décision d'agir*

Dès lors que le principe doit être admis que la personne morale ne peut agir en justice qu'à l'intervention de son organe compétent, la question se pose de savoir dans quelle mesure la preuve peut être rapportée que l'action introduite ne procède point d'une décision émanant de cet organe. Ainsi qu'on l'a relevé (44), toute partie litigante peut, en vertu de l'article 848 du Code judiciaire, soutenir que la décision d'intenter une action et, partant, de former la demande, n'a pas été arrêtée par l'organe compétent de la personne morale et n'émane, dès lors pas de celle-ci.

Si la personne morale comparaît en personne (voyez infra à ce sujet) aucun problème particulier de preuve ne se pose, semble-t-il. Il appartiendra, en

(42) COPPENS, P., *Cours de droit commercial*, Cabay, 1979, p. 425 (Vol. II).

(43) Selon le texte légal il s'agit de « représenter la société dans les actes ou en justice », mais tous les auteurs s'accordent pour admettre, au vu des travaux préparatoires, que le « ou » doit se lire « et ».

(44) Voyez *supra*.

ce cas, à l'organe de la personne morale qui comparait au nom de celle-ci de produire la délibération de l'organe compétent décidant l'intentement de l'action. A défaut de pouvoir justifier, par la production de cette pièce, la réalité de la décision d'agir, l'action devra être déclarée irrecevable. La solution est-elle différente si la personne morale comparait par avocat ? Aux termes de l'article 440, alinéa 2. du Code judiciaire, l'avocat comparait comme fondé de pouvoir, sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. Dans un arrêt du 9 février 1978 (45) la Cour de cassation a déduit de ce texte que l'avocat qui déclare agir au nom d'une personne morale dûment identifiée « est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale » et que s'il est permis à la partie adverse d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été approuvée par l'organe compétent de la personne morale « la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation et elle ne peut se borner à alléguer qu'il lui est impossible de vérifier la régularité de l'acte ».

Cet enseignement nous paraît contestable. L'on peut, sans doute, considérer que la présomption inscrite à l'article 440 du Code judiciaire vaut à l'avocat d'être présumé avoir reçu, pour agir au nom de la personne morale, un mandat régulier émanant de l'organe compétent pour lui donner pareil mandat. Mais l'on ne peut, à notre avis, confondre la décision de donner mandat à un avocat d'introduire une action en justice avec la décision relative à l'intentement même de cette action. La désignation de l'avocat est une mesure d'exécution d'une décision préalable, celle-ci étant précisément celle par laquelle la personne morale décide d'agir. Il peut, certes, arriver que le même organe soit à la fois compétent pour décider l'intentement de l'action et désigner l'avocat chargé de diligenter la procédure. Tel sera, par exemple, le cas, dans une société anonyme, lorsque l'action rentre dans la gestion journalière : en pareille hypothèse le délégué à cette gestion est compétent pour décider d'agir et, d'un même contexte, pour désigner l'avocat. Mais, comme on l'a relevé ci-dessus, la décision d'agir peut être étrangère à la gestion courante d'une société et rentrer, dès lors, dans la sphère de la compétence exclusive du conseil d'administration. En pareil cas, la désignation de l'avocat chargé d'introduire la procédure se présente nécessairement comme la mesure d'exécution d'une décision de principe, étant la décision d'agir qui ne peut être prise par l'organe délégué à la gestion courante. L'on n'aperçoit pas,

(45) Cass. 9.2.1978, *J.T.* 1978, p. 361 ; Cass. 15.12.1977, *J.T.* 1978, p. 294.

dans ces conditions, comment l'avocat pourrait se retrancher derrière le mandat ad litem pour s'opposer à la demande d'une partie litigante tendant à exiger la preuve que la décision d'agir émane bien de l'organe légalement compétent.

L'enseignement du Conseil d'Etat paraît, en cette matière, plus conforme aux principes. Dans un arrêt du 3 mai 1973 (46) la haute juridiction administrative, après avoir relevé que « n'est pas recevable le recours en annulation devant le Conseil d'Etat introduit au nom d'une association sans but lucratif sans que la preuve soit rapportée que le conseil d'administration qui gère les affaires de l'association aurait décidé d'introduire un tel recours » déclare que « si le mandat conféré à l'avocat de signer la requête implique normalement la décision de l'association sans but lucratif d'exercer le recours, il ne dispense toutefois pas cette partie d'établir, en cas de contestation ou de doute sur ce point, que cette décision a été prise par l'organe auquel la loi ou les statuts donnent compétence à cette fin ». C'est à cet enseignement consacré par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et qui sous-tend également plusieurs décisions des Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, que nous estimons devoir nous rallier (47).

§ 2. - Les mentions et la signature de l'acte introductif

Il importe de ne point confondre le problème de la détermination de l'organe qualifié pour décider l'intentement de l'action avec celui de l'exigence des formes et des mentions de l'acte introductif.

C'est ainsi qu'après avoir énoncé la règle de fond selon laquelle les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents, l'article 703 du Code judiciaire poursuit en exprimant qu'au regard de la procédure, l'identité de la personne morale est suffisamment relatée dans la citation (et dans tout acte de procédure) par l'indication de la dénomination de l'être moral, de sa nature juridique et de son siège social.

Qu'en est-il de la signature de l'acte introductif? Aucune difficulté n'existe lorsque la loi détermine elle-même le signataire de l'acte. Ainsi en va-t-il, pour les exploits, de la signature de l'huissier (article 43 du Code judiciaire) et, pour les requêtes (sauf dispositions spéciales de la loi), de la signature de l'avocat (article 1026 du Code judiciaire).

(46) C.E. 3.5.1973, *J.T.* 1974, p. 397 et note; *R.J.D.A.* 1973 et note COOLEN.

(47) Voyez ainsi C.E. n° 19.127 du 14.7.1978; Mons 18.4.1975, *J.T.* 1975, p. 640; *adde* Brux. 5.4.1976, *R.G.A.R.* 1976, n° 9662.

Il est des cas, cependant, où la partie elle-même peut signer l'acte introductif (48). En cette hypothèse, aucune difficulté non plus n'existe, à notre avis, si l'organe de la personne morale, compétent pour décider l'intentement de l'action, est une personne physique unique : qualifiée pour décider d'agir, cette personne sera aussi qualifiée pour signer l'acte dont s'agit. Mais qu'en est-il si l'organe compétent pour décider l'intentement de l'action est collégial ? Faudra-t-il en ce cas, nécessairement, que l'acte soit signé par tous les membres du collège (ou que l'être moral recoure à la désignation d'un avocat) ? Tel ne sera pas nécessairement le cas. Il nous paraît, en effet, que la signature de l'acte introductif constitue — de même que la comparution en justice (voyez infra) — une mesure d'exécution de la décision d'agir en justice prise par l'organe qualifié. Cette mesure d'exécution rentre dans la gestion journalière. D'où vient, à notre avis (à condition que la décision d'agir ait effectivement été prise par l'organe compétent), que cette mesure pourra, dans une société anonyme par exemple, être accomplie par le délégué à la gestion journalière.

§ 3. - La comparution en justice

Aux termes de l'article 728, alinéa 1, du Code judiciaire « lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat ». L'on ne peut, assurément, dénier à la personne morale ni le droit ni la possibilité de comparaître en personne (49). Ce sera, cependant, par des personnes physiques que cette comparution aura lieu. La personne morale comparaît, en ce cas, par son organe qualifié.

- a. La qualité d'organe peut revenir à des personnes physiques qui n'assument qu'en collège cette attribution. Là où l'organe est collégial, aucune des personnes qui forment cette assemblée ne peut seule — séparément des autres — agir comme étant la personne morale elle-même. Ceci revient à dire que, pratiquement, chaque fois que la qualité d'organe est attribuée à une entité collégiale, la comparution par pareil organe ne sera guère possible.

(48) Voyez, par exemple, les art. 1149 et 1168 C.J.; voyez aussi l'acte d'appel (1057 C.J.); adde le recours au Conseil d'Etat (art. 1. de l'Arrêté du Régent du 23.8.1948).

(49) Sur cette question qui a fait couler beaucoup d'encre, voyez notamment COPPENS, P., *La comparution en personne des sociétés commerciales et la controverse issue de l'application de l'art. 728 du Code judiciaire*, *Rev. Prat. Soc.*, 1970, n° 5573; DUVIVIER, *La comparution en justice des sociétés anonymes et le Code judiciaire*, *Jur. Liège* 1970-71, p. 121; HANNEQUART, Y., *op.cit.*, *Jur. Liège* 1970-71, p. 124; RONSE et STORME, étude in *R.W.* 1968-69, col. 1879; ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, t. III, n° 36 et ss.

b. La qualité d'organe peut cependant revenir aussi à une seule personne physique. Ainsi, dans le cas des sociétés anonymes, au délégué à la gestion journalière (article 63 des lois coordonnées). Dès lors qu'elle rentre dans la gestion courante, la comparution en justice peut être valablement accomplie par ce délégué. Celui-ci aura, dans cette mesure, la qualité d'organe et représentera « en personne » la personne morale.

c. En revanche, l'on dénierait à un simple mandataire le droit d'assurer, valablement, la représentation en justice de la personne morale. Celle-ci, on le répète, ne peut comparaître valablement qu'à l'intervention d'un organe. Qu'en est-il, à cet égard, des dispositions des statuts de certaines sociétés attribuant à une ou plusieurs personnes le pouvoir de représenter en justice la société? La validité de pareilles « clauses d'organes statutaires » a été contestée par plusieurs auteurs (50). Selon ceux-ci, il n'y a d'organe qu'en vertu de la loi, en manière telle que les « organes statutaires » ne seraient rien d'autre qu'une variété de mandataires. L'on sait que dans un arrêt du 19 mai 1972 la Cour de cassation énonce formellement qu'une société commerciale « comparait en justice en personne, soit par un organe légal, soit par un organe statutaire » (51). En s'exprimant de la sorte la Cour de cassation admet que les statuts d'une société peuvent conférer la qualité d'organe à des personnes qui ne tiennent point cette qualité de la loi.

Relevons que le problème a pris une dimension nouvelle depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 mars 1973 permettant aux statuts d'une société anonyme de « donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls soit conjointement » (52). Dès lors qu'il est administrateur, l'attributaire d'un tel pouvoir devient un organe de représentation externe de la société. Pareil organe de représentation est qualifié pour comparaître en personne au nom de la société.

(50) Voy. VAN OMMESLAGHE, P. et SIMONT, L., *La notion d'organe statutaire et la répartition des pouvoirs par le conseil d'administration des sociétés anonymes*, R.C.J.B. 1964, p. 74; VAN RYN, J. et VAN OMMESLAGHE, P., *Examen de jurisprudence Les sociétés commerciales*, R.C.J.B. 1973, pp. 352 et ss.

(51) Cass. 19.5.1972, J.T. 1973, p. 12; *Pas.* I, 866. Sur cet arrêt voyez GUTT et STRANART, *op.cit.*, R.C.J.B. 1974, p. 100; compar. l'opinion de VAN RYN et VAN OMMESLAGHE in R.C.J.B. 1973, p. 354.

(52) Sur cette disposition, voyez *supra*.

LA CONDITION D'INTÉRÊT

Le Code judiciaire dispose que « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt à agir » (article 17). Il précise que cet intérêt doit être « né et actuel », ce qui n'exclut pas la possibilité de recourir au juge en vue de prévenir « la violation d'un droit gravement menacé » (article 18).

Les précisions qu'apporte, de la sorte, le Code judiciaire à la notion d'intérêt — et qui concernent le degré de son actualisation — n'épuisent cependant pas le problème. Un autre aspect ne peut être négligé. Il rend l'appel au juge tributaire d'une exigence complémentaire: celle d'une individualisation, d'une appartenance. L'exigence d'un intérêt « personnel » traduit cette condition: c'est l'intérêt individualisé du demandeur qui, normalement, mesure son action et non l'intérêt d'une collectivité. C'est singulièrement sur ce point qu'une conception individualiste de l'action en justice cède progressivement sous la poussée d'un mouvement législatif et jurisprudentiel sans cesse plus accueillant aux actions mues par des groupements de toute sorte en vue de la protection d'intérêts « collectifs ».

Dans une étude de droit comparé, le professeur Cappelletti n'hésite pas à écrire que le développement de cette forme nouvelle de protection juridictionnelle appliquée à la défense d'intérêts de groupe constitue l'une des métamorphoses les plus profondes du droit judiciaire civil contemporain (53).

L'observation n'est pas à démentir. Nous avons, du reste, consacré à cet aspect du problème des développements très approfondis (54). En réalité, là même où elle demeure contenue dans le moule classique — bien que tout à fait inadéquat (55) — de l'action en responsabilité civile, l'action dite « collective » présente, en effet, une originalité qui la distingue de toute autre. Il y a, d'une part, que cette action est exercée par un groupement pour défendre des intérêts qui ne lui sont pas personnels mais le dépassent (ainsi les intérêts de la profession qu'il est censé représenter; ceux des consommateurs qu'il est réputé défendre). Il y a, d'autre part, que l'action mue a une fonction plus préventive que réparatrice: le grou-

(53) CAPPELLETTI, M., *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, *Rev. int. dr. comparé* 1975, pp. 571 et ss.

(54) VAN COMPERNOLLE, J., *Le droit d'action*... p. 291 et ss.

(55) Sur cette inadéquation, voyez DABIN, J., *note sub. Cass. 9.12.1957, R.C.J.B. 1958*, p. 253 et ss.; Voyez également SOLUS et PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. I, p. 237.

pement agit moins pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que pour entendre prononcer une condamnation de principe (le plus souvent réduite, du reste, à l'allocation d'un franc symbolique) à laquelle il attache une valeur de pénalisation, d'intimidation et d'exemple. Comme on l'a excellemment écrit, l'action collective revêt fondamentalement un caractère répressif: c'est une action «quasi publique» qui se présente «en auxiliaire du ministère public, à l'occasion de délits qui atteignent plus directement certains intérêts collectifs et s'adapte à eux plus étroitement que l'action du parquet» (56).

L'accueil fait aux actions d'intérêt collectif n'a point, il est vrai, reçu en Belgique la même ampleur que celle qui leur a été donnée dans d'autres pays (notamment en France) (57). Il demeure — à s'en tenir aux actions portées devant le judiciaire (58) — qu'en plusieurs matières importantes les groupements ont reçu qualité pour défendre en justice des intérêts de groupe.

Les limites imposées à la présent communication ne permettent pas d'entreprendre ici, fût-ce sommairement, l'examen de cette question.

L'on rappelle seulement qu'au contentieux de la responsabilité civile l'enseignement de la Cour de cassation reconnaît un droit d'action aux unions professionnelles qualifiées pour poursuivre la réparation du préjudice né «de l'atteinte aux intérêts en vue de la défense desquels elles ont été constituées» (59). L'on sait que la Cour de cassation n'admet pas, en revanche, l'action «collective» exercée par une association sans but lucratif (60).

Le droit d'action est de même reconnu aux ordres professionnels légalement habilités à ester en justice pour la défense de la profession qu'ils représentent (61).

Par ailleurs la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce a reconnu le droit d'agir en cessation (62) «aux groupements professionnels

(56) DUPEYRON, H., *L'action collective*, D. 1952, Chronique XXXI, p. 155.

(57) Pour une vue d'ensemble en droit français, voyez SOLUS et PERROT, *op.cit.*, t. I, pp. 218 et ss. Notons qu'en France les textes légaux se multiplient qui accordent à certains groupements le droit d'agir pour la défense des intérêts collectifs (ainsi, par exemple, la loi du 27.12.1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui accorde très largement aux associations de consommateurs le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs qu'elles assument).

(58) Pour un examen de la jurisprudence du Conseil d'Etat, voyez notre ouvrage *Le droit d'action...*, pp. 340 et ss.

(59) Jurisprudence constante (voyez ainsi Cass. 12.3.1956, *Pas.* 1956, I, 741; Cass. 28.3.1956, *Pas.* 1956, I, 806; Cass. 28.6.1968, *J.T.* 1968, p. 579).

(60) Cass. 9.12.1957, *R.C.J.B.* 1958, p. 247 et note DABIN, J.

(61) Voyez DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, n° 3064.

(62) Sur cette action en général, voyez notamment VAN RYN, J. et HEENEN, J., *Principes de droit commercial*, t. I, 2ème éd. (1976), pp. 234 et ss.

ou interprofessionnels intéressés ayant la personnalité juridique ». La même loi confère également à « toute association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile » le droit d'agir en cassation des pratiques illicites visées à l'article 55 de la susdite loi (63).

(63) Pour des exemples de pareille action, voyez COPPENS, P., *Droit commercial*, Vol. I, Cabay 1979, p. 164.